

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale « eau pluviale » encourageant le recours à la rétention, à la récupération et à l'infiltration des eaux pluviales

La Ville de Wavre souhaite encourager ses concitoyens à collecter et à utiliser l'eau pluviale à l'échelle de leur parcelle, non seulement dans un but économique mais également afin d'augmenter la résilience du territoire face aux phénomènes d'inondation et de sécheresse.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, cette prime « eau pluviale » est octroyée pour des travaux et/ou des équipements destinés à collecter les eaux pluviales en vue d'un stockage temporaire, d'une réutilisation et dans la mesure du possible de leur infiltration différée dans le sol.

Le Service Environnement de la Ville de Wavre se tient à la disposition des personnes intéressées pour tout conseil quant au projet d'aménagement. Le Service Environnement peut être contacté par courriel à l'adresse eau@wavre.be ou par téléphone au 010/230.455.

Article 1^{er} : Conditions générales d'octroi

Peuvent bénéficier de cette prime les demandeurs, personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble est situé sur le territoire wavrien ;
- dont l'immeuble est régulièrement occupé ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;
- qui mettent en œuvre eux-mêmes les travaux et équipements ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

Une seule prime « eau pluviale » pourra être octroyée sur une période de 5 ans et par immeuble.

Peuvent être couverts par la prime « eau pluviale » les travaux et les équipements suivants :

- citerne amovible de jardin (type 1) ;
- citerne de récupération pour bâtiment, neuve ou réaffectée (type 2) ;
- bassin naturel d'infiltration (type 3) ;
- toiture verte (type 4).

Ceux-ci doivent être réalisés dans le respect des dispositions du Code civil et du Code du développement territorial (CoDT).

La demande de prime ne sera pas éligible pour répondre à une imposition qui aurait été faite par l'administration dans le cadre d'un permis concernant l'immeuble ou la parcelle.

Article 2 : Montant de la prime

La Ville subsidie les travaux et l'acquisition des matériaux et fournitures liés à l'installation de moyens de rétention, de récupération et d'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Le montant de la prime « eau pluviale » peut couvrir :

- 80% de la dépense pour les citernes amovibles de jardin (type 1), les citernes de récupération pour bâtiment (type 2) ou les bassins naturels d'infiltration (type 3) ;
- 20€ par m² de toiture verte (type 4) ;

Il est possible de combiner ces différents aménagements dans la comptabilisation de la prime jusqu'à son plafond fixé à 1.000 €.

Cette prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 3 : Définitions et conditions techniques

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Citerne amovible de jardin » (type 1) tout récipient récupérateur d'eau pluviale (tonneau, fût, cubitainer IBC, etc.) :
 - o d'une capacité comprise entre 150 litres et 2000 litres ;
 - o destiné à collecter et stocker l'eau de pluie tombée sur une toiture ;
 - o muni d'un couvercle hermétique, d'un système de trop-plein, d'un robinet et raccordé à une descente d'eau.

Le récupérateur ne pourra pas être placé en voirie ni en façade à front de rue.

Pour cette installation de type 1, les frais liés à de la main d'œuvre, à l'installation d'une pompe, d'une gouttière ou d'un socle ne sont pas éligibles pour le calcul du montant de la prime.

- « Citerne de récupération pour bâtiment » (type 2) tout réservoir récupérateur d'eau pluviale :
 - o d'une capacité minimale de 2.000 litres¹, idéalement de type mixte avec volume de tamponnement d'orage ;
 - o raccordé, au minimum, à une chasse de toilette (WC) permettant un usage régulier de l'eau. D'autres raccordements et usages souhaitables : chasses de WC supplémentaires, buanderie, machine à laver, robinets pour arrosage de jardin, lavage de voiture, nettoyage du sol, etc. ;
 - o satisfaisant aux prescriptions techniques, séparé du réseau d'eau de ville, et comprenant notamment une trappe d'accès pour les entretiens et réparations éventuelles.

Dans la mesure où ce type de citerne serait aérienne, il conviendra au demandeur d'obtenir un permis d'urbanisme préalablement aux travaux d'installation (cf. CoDT art. R.IV.1-1 rub.X3).

- « Bassin naturel d'infiltration » (type 3) tout aménagement de type mare, fossé, jardin de pluie, noue, etc. :
 - o permettant de tamponner naturellement les eaux pluviales et de les infiltrer ;
 - o d'une capacité minimale de 2.000 litres, aménagé en pente douce inférieure ou égale à 45 degrés ;
 - o éventuellement planté d'espèces indigènes adaptées.

¹ Il est conseillé de calculer la capacité de la citerne en fonction de la superficie des toitures raccordées et de la consommation envisagée en eau pluviale.

La pose d'un fond en béton, de géotextile, ou d'autres matières synthétiques est à éviter afin d'optimiser l'infiltration des eaux et la recharge des nappes phréatiques.

- « Toiture verte » (type 4) toute toiture végétalisée :
 - o composée au minimum des éléments suivants : couche d'étanchéité avec membrane résistante à la poussée des racines, substrat drainant, végétation (sedums, mousses, plantes rustiques, vivaces, etc.) et ancrage nécessaire pour celle-ci.
 - o dont l'épaisseur du substrat est de minimum 5 cm ;
 - o dont la pente de la toiture n'excède pas 30°.

Il appartient au demandeur de vérifier d'une part, si l'aménagement de la toiture verte doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme (pour raison de stabilité, de rehausse de murs, d'étanchéité, etc.) et, d'autre part, que la structure du toit puisse reprendre la charge de la toiture verte en ce compris la surcharge due aux précipitations.

Article 4 : Introduction de la demande

La demande doit être introduite auprès de la Ville de Wavre, soit par courrier à l'attention du Service Environnement, soit par mail à l'adresse eau@wavre.be au moyen du formulaire de demande repris en annexe de ce règlement et disponible sur le site internet de la Ville.

Pour être recevable, le formulaire de demande devra être accompagné des documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- La preuve d'un droit réel sur le bâtiment concerné par la demande (précompte immobilier, titre de propriété), ou si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux. Dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires quant à l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande de prime ;
- Une copie de la demande de permis d'urbanisme, si d'application ;
- Une description précise de l'aménagement envisagé (surface de collecte, volume de stockage, utilisation envisagée, rejet du trop-plein) et de son coût (devis, prix matériaux magasin, etc.) ;

La Ville se réserve le droit de vérifier la conformité de l'installation avant l'octroi de la prime et de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'analyse du dossier.

Le Collège communal se réserve le droit de déroger à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement sur la base d'une décision motivée.

Article 5 : Examen des demandes et décision d'octroi

L'accord ou le refus est notifié au demandeur par la Ville de Wavre.

Dans les 45 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime, le demandeur peut, en cas de refus d'octroi de la prime, adresser à l'administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue sur cette réclamation dans les meilleurs délais après sa réception.

Dans la positive, le demandeur réalise les travaux postérieurement à la date de confirmation de l'intervention de la Ville de Wavre.

Article 6 : Versement de la prime « eau pluviale »

La prime « eau pluviale » est octroyée après examen du dossier et liquidée dans les 30 jours du constat d'achèvement des travaux sur le numéro de compte bancaire indiqué par le demandeur.

L'achèvement des travaux ou du placement des équipements sera constaté par la Ville de Wavre sur base des factures ou tickets d'achat, des preuves de paiements et de photos de chacune des installations.

Ces documents seront à transmettre à l'adresse : eau@wavre.be après la réalisation des travaux.

Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le même dispositif.

Article 7 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- exécuter les travaux suivant les règlements, les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne conduite relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement ;
- autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'Administration communale afin d'examiner l'utilité des travaux envisagés et la pertinence des choix techniques retenus ; le demandeur en est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux ;
- maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée de l'existence du dispositif ;
- utiliser l'eau récoltée des citernes (type 1 ou 2) pour l'arrosage du jardin, de plantes, l'entretien, le nettoyage du sol, de la voiture, des outils ;
- ne pas modifier le projet ayant fait l'objet de la demande sans l'autorisation de la Ville ;
- ne pas vendre indépendamment de l'immeuble le dispositif pour lequel une prime eau pluviale a été obtenue pendant une période de 5 ans à partir de la date d'obtention de la prime. Dans le cas où le bénéficiaire est locataire des lieux, cette obligation s'éteint lorsque le contrat de location prend fin ;
- en cas d'installation de jardin de pluie, de toiture verte, de mare, de noue,... ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour leur entretien ;
- veiller à ce que le dispositif n'encombre pas l'espace public.

En cas de non-respect de ces règles, la Ville de Wavre rappellera par écrit au demandeur ses obligations. Si le non-respect des règles se poursuit, le demandeur devra rembourser le montant de la prime à la Ville.

Article 8 : Responsabilités

Le demandeur est entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés par l'équipement du fait d'un défaut d'entretien ou du non-respect des engagements et conditions visés dans le présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.